

**COMMISSION DE DISCIPLINE DE LA SECTION DISCIPLINAIRE DU CONSEIL ACADÉMIQUE DE
L'UNIVERSITÉ DE TOURS
FORMATION COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES USAGERS**

Réunie en session plénière le 05 avril 2022

Décision n°U2022-01 concernant M. [REDACTED]

Présents :

Mme Sandrine Dallet-Choisy, Maître de conférences, Présidente
Mme Karine Mahéo, Professeure des universités,
M. Mathias Millet, Professeur des universités,
M. René Clarisse, Maître de conférences,
M. Félix Lambert, usager,
M. Quentin Raveau, usager,
Mme Katerine Moreno-Suarez, usager,
Mme Iona Ayreault, usager.

M. Yoan Sanchez, secrétaire

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 811-5 et R. 811-10 et suivants ;

Vu la lettre de convocation à une audience du Président de l'université de Tours en date du 31 janvier 2022 adressée à M. [REDACTED] par courriel dont il a été accusé réception en date du 3 février 2022 ;

Vu l'audition de M. [REDACTED] en date du 23 février 2022 ;

Vu le courrier en date du 28 février 2022, adressé par courriel, et proposant la sanction d'avertissement à M. [REDACTED] ;

Vu le courriel en date du 07 mars 2022 par lequel M. [REDACTED] accepte la sanction proposée ;

Vu la convocation à l'audience devant la Commission de discipline en date du 10 mars 2022, adressée par courriel ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

M. [REDACTED] étant présent pour l'audience et ayant eu la parole en dernier ;

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte des pièces du dossier que M. [REDACTED] a utilisé des documents lors d'une épreuve de droit civil, ces faits pouvant être qualifiés de fraude par plagiat.
2. Aux termes de l'article R. 811-11 du code de l'éducation, tout usager de l'université auteur d'un comportement constitutif d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise notamment à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours relève du régime disciplinaire.
3. Au vu des pièces du dossier, et de l'audience, M. [REDACTED] reconnaît les faits et accepte la sanction proposée.

4. Il en résulte que les faits étant matériellement constitués, ils sont bien constitutifs d'une fraude commise durant une épreuve d'examen. De surcroît, au regard de ces faits, la sanction proposée est proportionnée à leur gravité.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : La sanction d'avertissement proposée à M. [REDACTED] et acceptée par lui, lui est infligée.

Article 2 : En conséquence, est prononcée la nullité de l'épreuve concernée pour M. [REDACTED].

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. [REDACTED], à M. le Président de l'université de Tours et à Mme la Rectrice d'académie.

Article 4 : La présente sanction sera inscrite au dossier de M. [REDACTED] pour une durée de 3 ans.

Article 5 : La présente décision sera affichée dans les locaux de l'université.

Tours, le 8 avril 2022

La Présidente de la Commission de
discipline



Sandrine Dallet-Choisy

Le Secrétaire



Yoan Sanchez

Voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux :

- Par courrier adressé au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1 ;
- Par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr